

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CHAMARET

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de CHAMARET Drôme.

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-9, L2213-23,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, modifié par arrêté du 30 Décembre 1995 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière Livre 1- 8^{ième} partie,

Vu la demande présentée par **Monsieur BISCAREL Michel, conducteur de travaux pour l'entreprise BRAJA VESIGNE 19 avenue Frédéric Mistral - 84 100 ORANGE pour les travaux commandés par La Commune de Chamaret .**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, des riverains et des usagers de la voie publique ainsi que celle des ouvriers et agents de l'administration chargés de l'organisation des travaux situés sur le territoire de la commune de CHAMARET **en agglomération** pendant toute la période des Travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1:

A l'occasion de travaux sur les réseaux existant, pose de réseaux neufs et pose de bordure et enrobé.

Du lundi 01 juillet 2019 au vendredi 28 septembre 2019,

il convient de règlementer la circulation.

**RD 71 dans la traversée du village de CHAMARET
RD 471 dans la traversée du village de CHAMARET**

La circulation est interdite aux poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes.

La circulation des dessertes locales est tolérée mais strictement inférieure à 19 tonnes.

La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 :

L'Entreprise chargée des travaux devra remettre en état les lieux et les chaussées après les travaux, et reste sous leur seule responsabilité.

L'entreprise veillera à mettre en place la signalisation temporaire, en vue d'avertir les usagers de la route des travaux.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protections utiles et veillera au droit des tiers.

ARTICLE 3: Monsieur le maire de la commune de CHAMARET,

est en charge ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Copie sera adressée à :

- Entreprise BRAJA VESIGNE
- Direction des routes Pierrelatte
- Gendarmerie Grignan

Fait à CHAMARET, 27-06-2019

Le Maire,
Maurice BOISSOUT

